

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°18.076 du 30 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 20 février 2008 par M. X qui déclare être de nationalité équatorienne et qui demande « la réformation ou à la rigueur l'annulation de la décision (...) datée du 3 novembre 2006 et notifiée le même jour de refus d'établissement de M. X en qualité d'ascendant à charge de son enfant mineur belge ; de la décision implicite de refus d'établissement de M. X en qualité d'ascendant de son enfant mineur belge ; de l'ordre de quitter le territoire (...) daté du 3 novembre 2006 et notifié le même jour à M. X».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Exposé des faits utiles à l'examen de la cause.

1.1. Le 24 novembre 2003, les premiers requérants ont donné naissance en Belgique à une fille, laquelle a acquis la nationalité belge par l'effet de l'article 10 du code de la nationalité.

1.2. Le 26 septembre 2005, ils ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants de Belge.

1.3. Le 27 septembre 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du premier requérant, une décision de non prise en considération de sa demande d'établissement, qui lui a été notifiée le 2 mars 2006.

1.4. Le 3 novembre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du premier requérant, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant de belge: il n'a pas été apporté la preuve que la personne concernée est/était à charge de son membre de famille rejoint ».

1.5. Par un courrier daté du 9 novembre 2006, le requérant a introduit une demande en révision de cette décision.

Le 21 janvier 2008, il s'est vu notifier, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, une communication l'informant de la perte d'objet de sa demande en révision et de la possibilité de convertir cette demande en un recours en annulation à introduire devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt à agir de la deuxième requérante.

2.1.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait expressément valoir l'intérêt à agir de la deuxième requérante dans le cadre du présent recours, en alléguant, notamment, que la situation de celle-ci « est affectée par les actes attaqués d'une manière qui n'est ni éventuelle, ni lointaine, ni hypothétique ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil constate que la deuxième requérante ne saurait justifier d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente cause, n'étant pas visée par la décision attaquée et un recours contre une décision de refus d'établissement prise à son égard par le délégué du Ministre, enrôlé sous le numéro 19.375, ayant été introduit en son nom propre devant le Conseil de céans.

2.2. Objet du recours

2.2.1. La partie requérante postule, à titre principal la réformation de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er} de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

L'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

2.2.2. Par ailleurs, quant à la demande de suspension provisoire de la procédure initiée devant le Conseil de céans, sollicitée à titre subsidiaire par la partie requérante, le Conseil constate qu'elle est caduque dans la mesure où, dans un arrêt n°81/2008, rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé que :

« Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif.

Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

2.3. Mise en cause de la légalité de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.3.1. La partie requérante met en cause la légalité de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, dans l'hypothèse où son application lui serait défavorable au regard de dispositions relatives à l'enrôlement ou à l'inscription de faux.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à une telle mise en cause, son recours ayant été enrôlé sans incident et aucune inscription de faux n'étant soulevée dans le cadre de la présente contestation.

2.4. Accès à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.4.1. La partie requérante fait également valoir, en substance, une « violation du droit à un procès équitable » tirée de l'application des articles 6 et 13 de la Convention européenne

des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux du droit administratif en ce qu'elle n'aurait pas accès à l'entièreté de la jurisprudence tant du Conseil du Contentieux des Etrangers que du Conseil d'Etat, contrairement à la partie adverse.

2.4.2. En l'espèce, il s'impose de constater que les dispositions du Règlement de procédure à ce sujet prévoient un mode de publicité dont l'accès est général et indiscriminé. Si en raison de circonstances objectives liées à l'entrée en fonction récente du Conseil (le 1er juin 2007), certains modes de consultation, notamment par la voie d'un réseau informatique, se révélaient temporairement moins performants, le Conseil rappelle que conformément à l'article 19 du Règlement de procédure, ses arrêts peuvent toujours être consultés au greffe. En ce que la partie requérante soutient que la partie adverse a, contrairement à elle, accès aux arrêts du Conseil, il s'impose de souligner que cette situation n'est que la conséquence du fait d'être citée comme partie défenderesse dans un nombre plus important de causes.

Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur un grief adressé au Conseil d'Etat.

2.5. Inconstitutionnalité de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers.

2.5.1. Le Conseil constate que la partie requérante allègue l'inconstitutionnalité de la disposition précitée en raison, en substance, de l'impossibilité de saisine du Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'hypothèse d'une saisine préalable du Conseil d'Etat par la partie requérante.

Dans la mesure où l'acte litigieux n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, le Conseil de céans n'aperçoit pas la pertinence de cette question en l'espèce.

2.5.2. Le Conseil constate également que le requérant « sollicite du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il pose à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles visées au dispositif de la présente requête ».

Il s'avère néanmoins, qu'aucune question préjudicielle relative à l'article 230 ne figure au dispositif de ladite requête.

Cette demande de la partie requérante est dès lors sans objet.

2.6. Ecartement de la note d'observations.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 avril 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 13 mars 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Concernant la décision de refus d'établissement en qualité d'ascendant à charge de Belge prise à l'égard du requérant, la partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur sur les motifs, de la violation des articles 10, 11, 28 et 191 de la Constitution, de l'application de l'article 159 de la Constitution, de l'inconstitutionnalité de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'inconstitutionnalité des articles 45§1^{er}, alinéa 2; 49, §1^{er}, alinéa 2; 51, §2 alinéa 2; 52, §1^{er}, alinéa 2; 53, §2, alinéa 2; 54, §1^{er}, alinéa 2; 59, §2, alinéa 3 et 61, §1^{er}, alinéa 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration qui exige de

statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de la violation du principe de sécurité juridique et de la violation du respect du aux anticipations légitimes d'autrui ».

Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'elle « n'a jamais revendiqué le fait d'être à charge de son enfant mineur; Que cette revendication d'être « à charge » ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif; Que la demande d'établissement signée de la main de la partie requérante (annexe 19 -recto) ne mentionne expressément qu'une demande d'établissement de la partie requérante en qualité d'ascendant(e) de [J. A. C.]; Que cette annexe 19 - verso ne mentionne aucune invitation quelconque à produire la preuve que la partie requérante se trouve être à charge de son enfant ; Que l'on ne peut manifestement imposer à la partie requérante de formuler une quelconque demande dans un sens qui lui serait préalablement imposé ; Qu'il s'ensuit que l'acte attaqué ne répond pas à la demande d'établissement telle que formulée par la partie requérante mais entend, premièrement, interpréter sa demande de la manière qui convient à la partie adverse pour ensuite tirer les conséquences prétendument légales de cette interprétation biaisée ; Qu'il s'en déduit que l'acte attaqué est tant formellement qu'au fond, inadéquatement motivé ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante allègue que « la forme imposée de la demande d'établissement - étant la nécessité de se présenter en personne au guichet de sa commune de résidence en vue d'y remplir un unique document conforme à l'annexe 19 à (sic) l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 - paraît d'ailleurs contrarier à plusieurs égards les normes hiérarchiquement supérieures à cet arrêté ». Elle critique la configuration de ce document, qui ne permet pas d'exprimer ou de préciser les motifs qui sous-tendent la demande d'établissement, l'impossibilité de faire valoir simultanément plusieurs motifs d'établissement, de hiérarchiser ces motifs, de faire valoir d'autre motifs que ceux énumérés restrictivement par cette annexe 19 et notamment ceux que cet étranger entendrait tirer de la citoyenneté belge ou européenne de son enfant;

Elle ajoute qu'il serait paradoxal que « les mêmes autorités appelées à statuer sur la recevabilité ou le bien fondé d'une demande d'autorisation de séjour d'un étranger non-privilegié, adressée par écrit, et obligées pour ce faire à motiver leur décision en considération de l'ensemble des arguments invoqués n'aient, à l'égard des étrangers privilégiés, aucune obligation similaire quelconque ; Que cette situation créerait sans motif raisonnable et proportionné une différence de traitement au détriment des derniers cités ; Qu'il conviendrait en conséquence d'interroger la constitutionnalité tantôt de l'annexe 19 à (sic) l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 (...), tantôt des articles 45§1^{er}, alinéa 2; 49, §1^e, alinéa 2; 51, §2, alinéa 2; 52, §1^{er}, alinéa 2; 53, §2, alinéa 2; 54, §1^{er}, alinéa 2; 59, §2, alinéa 3 et 61, §1^{er}, alinéa 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité qui y renvoient, tantôt enfin de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette disposition légale serait interprétée comme habilitant le Roi à pareil renvoi ; Que si cette différence de traitement résultait de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 (...), il conviendrait, conformément à l'article 159 de la Constitution, d'en écarter l'application dans la stricte mesure où cette application entraînerait que la partie adverse n'ait dû avoir égard - dans son appréciation de la portée de la demande d'établissement en cause- qu'à l'annexe 19 dont question ci-avant et non aux écrits adressés concomitamment par la partie requérante; Que si cette différence de traitement résultait de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il conviendrait de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles visées au dispositif des présentes ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement au contenu de la requête.

3.1.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 45, 49, 51, 52, 53, 54 et 59 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le premier moyen est irrecevable, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la partie défenderesse en l'occurrence.

Sur le reste du moyen, en ses deux branches réunies, il s'impose de constater, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant n'a pas sollicité l'établissement « *en tant qu'ascendant à charge de son enfant mineur* » et que la partie

défenderesse a dès lors fait une interprétation abusive de sa demande, que le requérant a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule : « *Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces ascendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux.* » Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge.

Dès lors, en faisant application des conditions mêmes de l'article 40 de la loi pour examiner la demande introduite formellement par le requérant sur cette base, la partie défenderesse n'a commis aucun abus d'interprétation de la demande et a examiné celle-ci au regard des dispositions légales pertinentes.

S'agissant des critiques adressées, par la partie requérante, à la configuration du formulaire prévu pour l'introduction d'une demande d'établissement, le Conseil constate, d'une part, que le modèle prévu pour introduire une demande d'établissement n'exclut pas de préciser les motifs qui sous-tendent cette demande, de faire valoir simultanément plusieurs motifs de nature à fonder une telle demande ou de hiérarchiser lesdits motifs, et, d'autre part, que la partie requérante n'indique pas que le requérant aurait souhaité remplir sa demande d'établissement d'une autre manière et en aurait été empêché par une autorité administrative. La différence de traitement invoquée n'est dès lors nullement établie.

Dès lors, en constatant que le requérant a introduit sa demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge d'un Belge et en faisant application des conditions mêmes de l'article 40 de la loi pour examiner la demande introduite formellement par le requérant sur cette base, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause et a examiné la demande du requérant au regard des dispositions légales pertinentes.

Pour le surplus, la partie requérante restant en défaut de contester le motif de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'en refusant l'établissement au requérant sur base des dispositions légales en vigueur en la matière, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.1.3. Le premier moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1. Concernant la décision de refus d'établissement en qualité d'ascendant à charge de Belge prise à l'égard du requérant, la partie requérante prend un second moyen « de l'erreur sur les motifs, de la violation des articles 2 et 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 40, 42, 43, 44 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 61, §2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de la violation du principe de sécurité juridique et de la violation du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ».

Dans une première branche, elle allègue que la preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de sa fille « n'a simplement jamais été sollicitée à la partie requérante; que le rapport (annexe 19 verso) rempli à l'occasion de sa demande d'établissement mentionne comme documents restant à produire : néant ; que l'on ne peut en conséquence exiger de la partie requérante qu'elle réponde à une exigence qui ne lui a pas été formulée; qu'il en découle que l'acte attaqué est nécessairement inadéquatement motivé ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'« à compter que la partie requérante eût dû, *quod non*, apporter la preuve qu'elle était à charge de son enfant - dès lors qu'on lui aurait exposé cette exigence, cette preuve eût pu être rapportée dans un délai de cinq mois

prenant cours à la date de la délivrance de l'annexe 19, de sorte que l'exigence de produire la preuve susdite dès la date de la délivrance précitée est illégale et irrégulière »

Dans une troisième branche, elle soutient que « le raisonnement implicite suivant lequel et par principe un enfant mineur d'âge ne pourrait prendre en charge son auteur est erroné dans la mesure où le droit européen, tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés Européennes, n'impose aucune condition quant à l'origine des ressources du citoyen de l'Union ouvrant le droit au regroupement familial, de sorte qu'un enfant disposant de ressources suffisantes - fussent-elles d'origine non-professionnelle, pourrait bel et bien prendre en charge son parent ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement au contenu de la requête.

3.2.2. En l'espèce, sur ce second moyen, en ses deux premières branches, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il ne pouvait être exigé du requérant qu'il produise des documents alors que le verso du document conforme à l'annexe 19 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte, en sa rubrique « documents à produire », la mention « néant », il s'impose de souligner que les modalités d'introduction d'une demande de séjour sont réglées par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et par son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Il en ressort que l'étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour doit se présenter lui-même auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour y introduire une demande conforme aux modèles spécifiquement prévus par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et montrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a sollicité. En l'occurrence et comme rappelé *supra*, le requérant a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la nature des documents qu'il appartenait au requérant de produire lors de l'introduction de sa demande d'établissement, d'autant que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, l'administration communale qui, dans la procédure d'établissement, est chargée de recevoir la demande d'établissement et, le cas échéant, de remplir le verso du formulaire susmentionné, n'a pas indiqué la mention « néant » dans la rubrique concernant les documents à produire, mais s'est contentée de ne pas remplir le champ prévu à cet effet.

Dès lors, cette omission ne saurait être reprochée à la partie défenderesse, d'autant que le Conseil constate que la partie requérante n'a pas jugé utile en l'espèce de mettre en cause la responsabilité de l'administration communale.

S'agissant des considérations relatives au délai prévu pour la production des documents montrant que le demandeur se trouve dans les conditions légales pour bénéficier de l'établissement, le Conseil constate qu'elles manquent en fait, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que le requérant, à la suite de l'introduction de sa demande d'établissement, en date du 26 septembre 2005 s'est vu notifier, le 2 mars 2006, une décision de non prise en considération de ladite demande, et que, durant toute cette période et jusqu'à la prise de la décision attaquée, il n'a produit aucun document à l'appui de sa demande d'établissement.

S'agissant de la troisième branche du moyen, en ce qui concerne les allégations relatives au caractère erroné du raisonnement implicite selon lequel un mineur d'âge ne pourrait prendre en charge son auteur, au vu de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante y aurait intérêt en l'espèce, dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'elle n'avait produit aucun document au jour la décision litigieuse a été prise à son égard.

3.3.1. Concernant ce qui est qualifié, dans l'acte introductif d'instance, de « décision implicite de refus d'établissement en qualité d'ascendant de Belge », la partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir; de l'erreur de droit; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs; de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme; de la violation des articles 1er et 2 du Protocole 1er à ladite convention; de la

violation de l'article 3 du Protocole 4 à ladite Convention ; de la violation des articles 12, 17 et 18 du Traité instituant la communauté européenne et 3 et 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73A48/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ; de la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9,10,16, 18, 26, 27 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 lus en combinaison avec l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, avec l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et avec l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne; de l'application de l'article 159 de la Constitution ; de la violation des articles 10,11,16, 22, 23, 24, 28 et 191 de la Constitution ; de la violation des articles 10, § 1er, 1°; 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et de la violation du principe de proportionnalité".

Elle soutient que « la décision attaquée, déduite de ce que la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire, refuse implicitement de lui reconnaître un droit d'établissement en qualité d'ascendant(e) de Belge; alors que la partie requérante majeure assume la garde, l'éducation et l'entretien de son enfant mineur belge et remplit les conditions pour s'établir auprès de cet enfant ainsi que le principe de cet établissement, par application des dispositions visées au moyen, a été exposé (...) [*dans l'acte introductif d'instance*], réputés ici intégralement reproduits, de sorte que le refus - implicite- de cet établissement contrevient à ces dispositions".

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement au contenu de la requête.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater le caractère inexistant de la décision implicite de refus d'établissement attaquée par la partie requérante eu égard au raisonnement développé au point 3.1.2.

Au vu de ce qui précède, le moyen est irrecevable.

3.4.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire donné au requérant dans la décision attaquée, la partie requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir; de l'erreur de droit; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs; de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme; de la violation des articles 12, 17 et 18 du Traité instituant la communauté européenne et 2, 3 et 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE; de l'application de l'article 159 de la Constitution; de la violation des articles 10,11,16, 22, 28 et 191 de la Constitution ; de la violation des articles 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative a la motivation des actes administratifs; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et de la violation du principe de proportionnalité".

Elle soutient que « la décision attaquée décide de l'éloignement du territoire en se fondant sur expressément sur le 1er acte attaqué et, implicitement, sur le 2e acte attaqué ; alors que ces actes doivent être réformés ou annulés pour les motifs exposés ci-avant, en manière telle que l'ordre de quitter le territoire querellé est lui-même entaché d'illégalité ;

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement au contenu de la requête.

3.4.2. S'agissant de ce premier moyen, le Conseil renvoie à l'argumentation développée en réfutation des autres moyens et en déduit qu'il n'est pas fondé.

3.5.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire donné au requérant dans la décision attaquée, la partie requérante prend un deuxième moyen « de l'excès de pouvoir; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lu isolément ou en combinaison avec les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9,10,16, 18, 26, 27 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 lus en combinaison avec l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, avec l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et avec l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne; et de la violation du principe de proportionnalité".

Elle soutient que « la décision attaquée ordonne à la partie requérante de quitter le territoire alors que la présence de la partie requérante majeure sur le territoire belge conditionne la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale des parties requérantes de sorte que l'acte attaqué constitue une ingérence dans l'exercice de ces droits; Que, indifféremment de la question de savoir si cette ingérence est prévue par la loi, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'autorise d'ingérence de l'autorité que si elle nécessaire (sic) à la sauvegarde d'un des objectifs qu'il mentionne, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui ; que la seule circonstance que la partie requérante n'ait - le cas échéant- pas introduit sa demande d'établissement dans les formes requises n'implique pas que le refus de son regroupement familial serait justifié par un de ces objectifs; qu'on aperçoit pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui serait compromis par la présence de la partie requérante en Belgique et qu'en tout cas, la partie adverse n'a donné aucune indication à cet égard ; que l'obligation que la partie adverse entend imposer à la requérante d'abandonner sa famille pour le motif du non-respect prétendu d'une obligation purement formelle est disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans la vie privée des requérants".

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement au contenu de la requête.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) en sorte que la décision attaquée ne peut, quels qu'en soient les désagréments pratiques, être considérée, en tant que telle, comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, qui ne sauraient, comme le prétend la partie requérante, s'interpréter comme une obligation imposée par la partie défenderesse à la partie requérante d'abandonner sa famille. La partie

requérante reste en particulier en défaut de démontrer la raison pour laquelle la vie familiale du requérant et de sa famille ne pourrait s'exercer qu'en Belgique.

3.6.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire donné au requérant dans la décision attaquée, la partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 12, 17 et 18 du Traité instituant la communauté européenne et 2, 3 et 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ».

Elle soutient que « la décision attaquée ordonne à la partie requérante de quitter le territoire à défaut d'avoir produit - dans un délai déterminé - les preuves qu'elle se trouvait à charge de son enfant mineur », alors que « par son arrêt Commission c. Belgique du 23 mars 2006 (C-408/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a décidé qu'en prévoyant la possibilité de notifier de manière automatique un ordre de quitter le territoire aux citoyens de l'Union qui n'ont pas produit les documents requis pour l'obtention d'un titre de séjour dans un délai déterminé, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la directive 90/364, de l'article 4 de la directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L257, p. 13), de l'article 4 de la directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (JO L172, p. 14), de l'article 2 de la directive 93/96/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative au droit de séjour des étudiants (JO L 317, p. 59), et de l'article 2 de la directive 90/365/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle (JO L 180, p. 28) » et qu'« il n'y a aucun motif à ce que cette jurisprudence ne puisse s'appliquer à la présente espèce dès lors que les dispositions de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, visées au moyen ont substantiellement remplacé - sans la dénaturer - la législation européenne dont la Cour a constaté la violation dans l'arrêt susmentionné; Que l'Arrêté royal du 28 novembre 2007 modifiant l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a précisément pour objet de mettre ce dernier arrêté en conformité avec l'arrêt de la Cour ».

3.6.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la directive visée au moyen. Celle-ci définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. ».

Le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité équatorienne, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendant d'un enfant belge.

Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Quant à la jurisprudence citée par la partie requérante, le Conseil observe qu'elle est relative aux citoyens de l'U.E. eux-mêmes, qui se voyaient imposer par plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers un délai, à l'issue duquel, s'ils n'avaient pas produit les documents exigés, pouvait être prise une décision de refus d'établissement assortie d'un ordre de quitter le territoire automatique.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette jurisprudence n'est pas applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ni aux membres de la famille d'un Belge traités de la même manière dans la réglementation belge, qui ne pouvaient, sur la base de la réglementation applicable au moment de la prise de la décision, faire l'objet d'un tel ordre de quitter le territoire automatique.

4. Questions préjudicielles.

4.1. Dans le développement de sa requête, la partie requérante sollicite de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle ainsi qu'à la Cour de Justice des Communautés européennes et renvoie, pour ce faire, au dispositif de la requête.

4.2. Comme il en a déjà été fait état dans le présent arrêt, aucune question préjudicielle ne figure au dispositif de la requête.

Il en résulte que ces questions sont sans objet en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,